



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

A R R Ê T É N° DDTM34-2013-01-02872 du 24 janvier 2013

portant modification du classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Nous rencontrer : Délégation à la Mer et au Littoral
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30
4 rue Hoche BP472 34207 – SETE Cedex
Tél. : 04 34 46 63 16 – fax : 04 34 46 63 18

Nous contacter : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
520 allée Henri II de Montmorency CS 60 556
34064 – MONTPELLIER Cedex 2
tél : 04 34 46 60 00 Télécopie : 04 34 46 61 00

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU le décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la note DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - I - 101 du 14 janvier 2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault-Gard portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivant en date du 18 octobre 2012
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations de l' Hérault en date du 12 décembre 2012 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du Languedoc – Roussillon en date du 02 janvier 2013 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre de l'étude réalisée en 2011 sur la zone 34.09 – couvrant la bande littorale de port Ambonne au feu ouest du brise lame extérieur du port des Quilles ;

CONSIDERANT les résultats obtenus en 2011 dans le cadre de la surveillance régulière des zones de production de coquillages vivants ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Conformément aux résultats obtenus dans le cadre de l'étude de zone réalisée en 2011 sur la zone 34.09 concernant la bande littorale comprise entre Port Ambonne et le feu ouest du brise lame extérieur du Port des Quilles et conformément aux résultats obtenus en 2011 pour la zone 34.17 (étang d'Ingril partie sud) dans le cadre du suivi régulier des zones de production de coquillages vivants, il est établi pour les deux zones considérées le classement suivant pour les coquillages du groupe II :

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Bande littorale de port Ambonne au feu ouest du brise lame extérieur du Port des Quilles 34.09	A	B	D	
Etang d'Ingril : Partie sud 34.17	A	B	NC	

Article 2

En cas de contamination d'une zone de production et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes. Suivant le cas la zone considérée fera l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou certaines formes d'activités.

Article 3

Le présent arrêté détermine le classement sanitaire des zones sus mentionnées pour une durée de validité de 10 ans.

Article 4

Durant la période de validité du présent arrêté, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones susvisées fera l'objet d'une mise à jour des présentes dispositions par rapport à l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production ou sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 5

Le présent arrêté modifie :

- le classement sanitaire de la zone de production 34.09 visé par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008
- le classement sanitaire de la zone de production 34.17 visé par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Sète, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des Territoires et de la Mer
et par empêchement

Le directeur-adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral


Frédéric BLUA

- Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt
direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Délégation à la mer et au littoral (Sète)
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézénas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

Marseillan – Mèze – Loupian – Bouzigues – Sète – Balaruc-les-Bains – Frontignan – Vic la Gardiole – Villeneuve les Maguelone – Palavas-les-Flots – La Grande Motte – Le Grau du Roi

- Direction Interrégionale de la Mer (Marseille)



